



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-et-Marne



Division des Postes et des  
Personnels des Ecoles

DPPE 1 – Bureau de la  
gestion des carrières

Affaire suivie par  
Isabelle Bleton  
Christine Delansay

Téléphone  
01 64 41 26 92  
Fax  
01 64 41 27 42  
Mél.

Isabelle.bleton@ac-creteil.fr  
Christine.delansay@ac-  
creteil.fr

Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun Cedex

Melun, le 19 mars 2015

Madame l'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, classes  
relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er  
degré  
**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés d'une  
circonscription  
**(Pour information)**

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet : tableau d'avancement des promotions à la hors-classe des  
professeurs des écoles – année 2015**

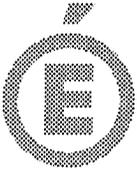
**Réf. : note de service ministérielle n° 2015-032 du 10 février 2015 (NOR  
MENH1503451N) publiée au BOEN n°9 du 26 février 2015 relative au  
tableau d'avancement des promotions à la hors-classe des professeurs  
des écoles - année 2015.**

Je porte à votre connaissance la publication de la note de service citée en  
référence.

Pour l'année 2015, les critères pour l'établissement du tableau d'avancement à la  
hors-classe font l'objet d'une évolution réglementaire.

Les dispositions de la note de service n°2006-078 du 11 mai 2006 sont modifiées  
pour la construction des barèmes en rapport avec les conclusions des « GT  
métiers et parcours professionnels », notamment sur les directeurs d'école, les  
conseillers pédagogiques et sur l'évolution de la cartographie de l'éducation  
prioritaire.

Concernant la présente année scolaire, les professeurs des écoles de classe  
normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2015 sont promouvables.



2

Le classement des promovables permettant de déterminer les promus au regard de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au département (le taux de promotion est fixé à 4,5% pour 2015) est déterminé au regard des critères suivants :

- 1) Echelon détenu au 31 août 2015 coefficienté 2 ;
- 2) Dernière note pédagogique connue au 31 décembre 2014 coefficientée 1 ;
- 3) Pour la campagne 2015, les règles en matière de durée d'exercice demeurent inchangées : exercer depuis au moins 3 ans dans une école relevant de l'éducation prioritaire selon les modalités suivantes :
  - (a) Bonification d'1 point pour les enseignants exerçant dans des écoles relevant des dispositifs ZEP, RAR, ECLAIR et RSS ;
  - (b) Bonification de 2 points pour les enseignants exerçant dans une école classée REP+. L'ancienneté détenue dans l'école doit être intégralement prise en compte dont l'affectation est antérieure au classement de l'école ;
  - (c) Les enseignants dont le poste a été supprimé ou transformé qui retrouvent une affectation hors de l'éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise ;
- 4) Bonification d'1 point pour les directeurs d'écoles ordinaires nommés par liste d'aptitude ou après expérience de 3 ans de faisant-fonction, les chargés de direction de classe unique ou les directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude ;
- 5) Bonification d'1 point pour les conseillers pédagogiques titulaires du CAFIPEMF ;
- 6) En cas d'égalité, le départage est effectué au regard de l'ancienneté générale des services détenue au 31 août 2015.  
L'avancement est prononcé au bénéfice du personnel enseignant détenant l'ancienneté la plus élevée, puis du plus âgé.

Je vous informe que le tableau d'avancement à la hors-classe est soumis pour avis à la CAPD du 11 juin 2015.

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne



Patricia GALEAZZI